



A Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

**Objet** : Recours gracieux pour l'annulation des permis de construire  
n° PC 013 053 15 P0023 et PC 013 053 15 P0011

Nous avons l'honneur de formuler par la présente un recours gracieux pour l'annulation des arrêtés du 28 décembre 2017 accordant les permis de construire n° PC 013 053 15 P0023 et n° PC 013 053 15 P0011 à la société Parc Solaire du Piboulon pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site du Piboulon à Mallemort (13370) et Alleins (13980)

Selon notre analyse, l'accord de ces permis de construire se fonde sur un dossier dont certains éléments sont entachés de vices de forme et de fond (notamment concernant l'étude d'impact et l'enquête publique). Ces irrégularités sont susceptibles d'entraîner l'annulation de ces permis en cas de recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Les éléments que vous nous présentons ci-après, et que nous prévoyons éventuellement de compléter, devraient vous conduire à réévaluer ce dossier et à annuler par vous-même les permis de construire en objet. Nous nous tenons à votre disposition pour les expliciter si vous le jugez nécessaire.

Nota : en conformité avec l'article R\*600-1 du Code de l'Urbanisme, le présent recours est également notifié à la société Parc Solaire du Piboulon, bénéficiaire des permis de construire en objet.

Espérant une réponse favorable à notre requête, veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments citoyens les plus sincères.

Pour l'association La Parole aux Citoyens  
Les membres du conseil collégial

## Sur les faits

La société « Parc Solaire du Piboulon » a déposé en mai 2015 deux demandes de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Piboulon » qui se situe à cheval sur les communes de Mallemort et Alleins.

Les permis de construire ont été accordés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017. Selon notre analyse, l'accord de ces permis se fonde sur un certain nombre d'éléments entachés de vices de forme et de fond (étude d'impact, enquête publique) que nous vous présentons ci-après.

*Nota : Le projet de parc photovoltaïque du Piboulon est porté par la « société Parc Solaire du Piboulon ». Cette société est une filiale à 100% de la société Voltalia. En conséquence, dans ce qui suit, nous utilisons indifféremment les dénominations Voltalia ou Parc Solaire du Piboulon pour désigner le maître d'ouvrage porteur de ce projet.*

## Délai pour agir

Les permis de construire pour le Parc Solaire du Piboulon ont été accordés par arrêtés préfectoraux en date du 28 décembre 2017.

Les arrêtés ont été reçus en mairie le 8/02/2018

L'affichage sur le terrain a été réalisé aux environs du 7 mars 2018.

Cet affichage a été constaté par huissier, mandaté par le maître d'ouvrage, le 7 ou 8 mars (Voir photos en date des 7 et 8 mars, pièce jointe n°1)

En conséquence, le délai de recours s'achèvera le 7 mai 2018.

La présente demande de recours gracieux est compatible de ce délai.

## Intérêt à agir

Selon l'article 2 de ses statuts (voir pièce jointe n°2), l'association La Parole aux Citoyens a pour objet « de créer tous moyens permettant aux personnes, en tant que Citoyens, de se rencontrer, d'échanger, de proposer, de se former et d'agir sur toutes les questions concernant leur « cadre de vie ».

*La notion de « cadre de vie » s'entend ici au sens le plus large possible, elle couvre notamment les domaines de l'environnement, de l'urbanisme, du développement durable, du patrimoine,.... »*

Notre objet statutaire nous autorise donc à agir en l'espèce contre la décision d'accorder des permis de construire pour le projet de Parc Solaire du Piboulon qui fait grief aux objectifs de l'association.

En effet :

- La décision attaquée a bien un rapport direct avec l'objet de l'association
- Comme nous le montrerons ci-après, la décision attaquée cause un préjudice à l'environnement, au patrimoine naturel de la commune et au cadre de vie des Mallemortais

L'association La Parole aux Citoyens agit par ailleurs en tant qu'Association Locale d'Usagers pour la commune de Mallemort et les communes limitrophes. Voir attestation du 2 mars 2018 en pièce jointe n° 3

# Sur le fond

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération les éléments suivants :

## 1. Erreur manifeste concernant la nature du site

Afin d'obtenir des avis favorables des conseils municipaux d'Alleins et Mallemort, ainsi qu'un avis favorable de la DREAL, le dossier de permis de construire décrit le site du Piboulon comme un relief créé artificiellement dans les années 1960 avec les déblais issus du creusement du canal EDF.

Voici ci-après quelques citations issues de différentes pièces du dossier de permis de construire (nota : les numéros de page relatifs à l'étude d'impact PC11 font référence à la numérotation PDF du document numérique)

### *Notice descriptive PC4*

- **Page 4** : *Les terrains objet du projet sont situés sur un promontoire issu du stockage des déblais du canal de l'EDF situé au sein de la plaine agricole.*

### *Etude d'impact PC11*

- **Page 12, volet administratif** : « *L'emprise de ce projet se développe sur la surface haute d'un relief tabulaire posé sur la plaine de la Durance, correspondant à un stockage de produits de terrassement ancien* »
- **Page 48, volet justification**: « *Cette forme qui se surimpose à la platitude de la plaine de la Durance correspond à une mise en remblai des matériaux excédentaires du creusement du canal de l'EDF.* »
- **Page 59, étude d'impact** : « *La surface occupée correspond à un relief tabulaire constitué par la mise en remblai des matériaux de terrassement issus du creusement du canal de l'EDF* »
- **Page 68, étude d'impact**: « *Le site de Piboulon forme un dôme dont le sommet n'est que légèrement bosselé. Correspondant à un dépôt définitif des produits de terrassement du canal de l'EDF, ce remblai se surimpose à la plaine agricole en formant un relief tabulaire selon un axe d'allongement NW/SE sur une hauteur d'une vingtaine de mètres. Les pentes de ce remblai restent accusées. Des étagements sont présents correspondant vraisemblablement au phasage technique de la mise en remblai et de sa stabilité.* »
- **Page 71, étude d'impact**: « *L'entité Piboulon est constituée de l'empilement des matériaux remaniés* »
- **Page 247, résumé non technique**: « *la colline de Piboulon est constituée des déblais du creusement du canal de l'EDF* »

- **Page 256, résumé non technique:** « *L'entité Piboulon est constituée de l'empilement des matériaux remaniés* »
- **Page 262, résumé non technique:** *géologie de terrains remaniés, matériaux naturels mis en remblai compacté*

Le 15 janvier 2015 lors de la réunion de présentation du projet aux conseillers municipaux de Mallemort, le site du Piboulon a également été décrit comme un relief artificiel constitué des déblais issus du creusement du canal EDF. Cette présentation a permis d'obtenir un avis favorable du conseil municipal de la commune : les conseillers municipaux étaient persuadés de voter pour valoriser un tas de déblais sans aucun intérêt environnemental.

A aucun moment l'étude d'impact ne mentionne l'origine géologique réelle de ce relief : **il s'agit d'une terrasse alluviale ancienne de type Crau (dépôts alluviaux de galets et sables limoneux recouverts d'une couche de poudingue) qui date de la glaciation Riss.** La couche de poudingue qui constitue une des caractéristiques majeures de ce site n'est pas mentionnée par l'étude d'impact. Une partie du plateau sommital (au Sud et à l'Ouest de cette terrasse naturelle) a été utilisé dans les années 1960 pour le stockage temporaire de matériaux lors de la construction du canal EDF. Ces matériaux ont servi à l'endiguement du canal et ne sont pas restés sur place excepté pour une faible partie en bordure sud-ouest du site (zone orange du schéma ci-dessous). Le volume correspondant à cette extension est tout à fait marginal par rapport au volume total de la colline **et il n'y a aucun remblai résiduel sur la commune de Mallemort.**



— : périmètre naturel du plateau

— : extension sur remblais

— : périmètre du projet

Cette « erreur manifeste » dans la description du site a été mise en évidence au cours de l'enquête publique. L'origine naturelle du relief a été reconnue par le commissaire enquêteur, comme par Voltalia. Ainsi, la description figurant dans le rapport d'enquête publique est tout à fait différente de la description initiale figurant dans l'étude d'impact. Le site du Piboulon n'y est plus décrit comme un tas de déblais mais comme une colline naturelle dont la structure n'a été qu'en partie modifiée par les travaux EDF. Voir rapport d'enquête :

- Page 5 : *Il prend place au lieu-dit « Piboulon », sur une surface de 4 hectares. (2,4 ha sur Alleins et 1,5 ha sur Mallemort), sur un plateau naturel ayant servi de dépôt de matériaux lors de la construction du canal EDF*
- Page 28 : *la colline a effectivement toujours existé*
- Page 30 : *La forme de la colline a été agrandie sur sa partie Sud et Sud-Ouest par l'apport de matériaux.*

L'image ci-dessus montre que l'essentiel du projet se situe sur le plateau naturel qui existait bien avant les travaux du canal EDF.

Cinquante ans après les travaux du canal, la nature a largement repris ses droits sur ce bout de colline et la biodiversité y est particulièrement riche. **Le Piboulon est aujourd'hui considéré par les habitants de Mallemort comme un élément majeur du patrimoine naturel de la commune.**

**En conclusion : c'est sur la base d'une description erronée, voire fallacieuse, de la nature du site que Voltalia a obtenu pour ce projet :**

- *Un avis favorable des conseils municipaux des communes d'Alleins et Mallemort*
- *Un avis favorable de l'Autorité Environnementale*

## **2. Absence d'étude de sites alternatifs sur la commune de Mallemort**

En 2013, le projet initial ne concernait que le territoire de la commune d'Alleins. Dans ce cadre, des études de sites alternatifs ont été réalisées sur le territoire de cette commune. (Voir étude d'impact pages 50 et 51)

Le nouveau projet instruit depuis 2015 concerne à la fois la commune d'Alleins et celle de Mallemort. A ce titre, un complément d'étude aurait dû être réalisé sur la commune de Mallemort et figurer dans la nouvelle étude d'impact afin de répondre aux prescriptions de [l'article L122-3](#) (alinéa II,1,d) du code de l'environnement et analyser si d'autres sites, plus anthropisés et moins impactants pour l'environnement, pouvaient être envisagés sur le territoire de Mallemort.

Contrairement aux prescriptions de l'article L122-3, l'étude d'impact ne fournit aucun élément concernant l'étude de solutions de substitution raisonnables sur le territoire de Mallemort (voir étude d'impact pages 50 et 51). La commune de Mallemort possède pourtant une ancienne décharge qui se prête tout à fait à ce type de projet. Cette zone est beaucoup plus anthropisée et dégradée que celle du Piboulon. Un projet photovoltaïque sur cette zone serait tout à fait pertinent. Dans ses réponses à l'enquête publique (voir rapport d'enquête page 41), Voltalia a cependant prétendu que ce secteur n'était *techniquement pas adapté à l'accueil d'un parc solaire*. Ceci est faux puisque d'autres sociétés ont manifesté leur intérêt pour ce site désormais inscrit dans le PLU de la commune. Un appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge des Fumades est d'ailleurs en cours de lancement par la Métropole.

**En conclusion** : *l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande de permis de construire sur la commune de Mallemort ne répond pas aux exigences de l'article L122-3 concernant la description et l'analyse des alternatives qui existent pourtant de façon évidente sur le territoire de la commune.*

### **3. Prise en compte insuffisante de la présence d'espèces protégées**

L'orchidée Ophrys de Provence fait partie des espèces protégées par [l'arrêté du 9 mai 1994](#) qui *interdit, en tout temps, sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie.*

L'Ophrys de Provence (Ophrys Provençialis) est présente sur le plateau du Piboulon avec d'autres espèces du genre Ophrys (Ophrys Passionis, Ophrys Lutea,...). Le Piboulon constitue ainsi un site important pour la conservation de cette espèce, par ailleurs très peu présente dans le nord des Bouches-du-Rhône (voir étude d'impact pages 162 et 395).

L'étude d'impact minimise cependant la présence de cette espèce sur le site, celle-ci n'aurait été détectée que dans un seul secteur à l'Est du plateau (points orange sur la carte de l'étude d'impact page 126). En vérité, l'Ophrys de Provence est présent de façon diffuse sur tout le sud du plateau et plus particulièrement dans les zones suivantes :

- De part et d'autre du chemin d'accès au sud du plateau
- Dans la zone centrale
- Dans la zone mentionnée par l'étude d'impact
- Au Sud de la zone précédente

Selon l'étude d'impact, l'impact global sur cette espèce est jugé « fort ». Cependant, la mesure d'évitement, évoquée page 53 de l'étude d'impact, est tout à fait insuffisante pour protéger la population d'Ophrys de Provence présente sur le site. La zone qu'il est proposé d'éviter est trop restreinte, il s'agit d'une mesure purement cosmétique qui ne protégerait qu'une partie réduite de la population présente sur le site.

**Conclusion** : *Compte tenu de sa richesse, la colline du Piboulon constitue un site important pour la conservation de l'Ophrys de Provence dans cette partie du département. L'étude d'impact minimise fortement la présence de cette espèce. Etant donnée la répartition de l'Ophrys de Provence sur le site, il paraît parfaitement impossible de réaliser les travaux d'aménagement envisagés sans endommager gravement cette population.*



Zones à Ophrys de Provence

#### 4. Erreurs manifestes dans le rapport d'enquête publique

Les réponses de Voltalia aux remarques de l'enquête publique falsifient les recommandations de l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 avril 2017 :

- Page 41, selon Voltalia : *La DREAL a estimé que la pression de prospection et les aires d'études proposées dans le cadre des études environnementales étaient suffisantes.*

Cette affirmation de Voltalia est parfaitement inexacte: l'autorité environnementale a bien au contraire recommandé explicitement une extension de la zone d'études (voir page 7 de l'avis de l'AE : « *L'autorité environnementale recommande d'élargir le champ d'investigation à un périmètre plus large compris entre le canal EDF, la voie TGV et la RD16 et incluant les OLD (Obligations Légales de débroussaillage)* »)

La zone boisée à l'Est du plateau (soumise à OLD) aurait donc dû être incluse dans l'étude d'impact.

En fait, l'aire d'étude prise en compte dans l'étude d'impact correspond à celle du projet initial qui ne concernait que la commune d'Alleins (Voir étude d'impact page 119). Compte tenu de l'extension du projet sur la commune de Mallemort, la zone d'étude aurait dû être étendue. L'intégralité de la zone boisée située sur la bordure Est de la colline aurait notamment dû être prise en compte.

A titre de comparaison, la zone boisée située à l'ouest sur la commune d'Alleins est entièrement prise en compte par l'étude d'impact sur une distance de 50 à 75 m au-delà de l'enceinte grillagée. Par contre la zone boisée située à l'Est sur la commune de Mallemort n'a pas été étudiée. Côté Est, le périmètre d'étude ne s'étend parfois que sur quelques mètres au-delà de l'enceinte grillagée.

- Page 44, selon Voltalia : *L'avis de l'autorité environnementale du 20 Avril 2017 ne préconise pas de procédure de dérogation concernant l'Ophrys de Provence*

Cette affirmation de Voltalia est parfaitement fautive. Voir page 10 de l'avis de l'AE : *L'autorité environnementale recommande au porteur du projet de se rapprocher des services compétents pour évaluer la nécessité d'une procédure de dérogation concernant la destruction d'espèces protégées, en particulier l'Ophrys de Provence*

**Conclusion** : *L'avis favorable du commissaire enquêteur et l'accord du permis de construire s'appuient sur des affirmations manifestement erronées de Voltalia concernant les recommandations de l'Autorité Environnementale.*

***Contrairement aux affirmations de Voltalia :***

- ***L'Autorité Environnementale a recommandé une extension de l'aire d'étude d'impact***
- ***L'Autorité Environnementale a recommandé d'évaluer la nécessité d'une procédure de dérogation concernant l'Ophrys de Provence***

## 5. Prise en compte insuffisante des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours

La notice descriptive PC4 mentionne les demandes suivantes de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- Page 4 : *Une piste périmétrique extérieure à la clôture permettant au SDIS de longer le parc et de faire demi-tour à l'extrémité Nord sans rentrer dans l'enceinte*
- Page 8 : *Cette piste permettra aux services du SDIS de cheminer à l'extérieur de l'emprise du parc et d'y faire demi-tour à l'extrémité Nord, sans rentrer dans l'enceinte clôturée. Cette piste est dimensionnée selon la réglementation définissant les pistes DFCI et la doctrine du SDIS pour les projets photovoltaïques. Elles présentent donc les caractéristiques suivantes*
  - *Largeur de la chaussée de 5 m*
  - *Pentes en long moyennes inférieures à 10% (15% maximum sur des tronçons inférieurs à 100m)*
  - *Rayons de courbure minimaux de 11m*
  - *Aire de retournement en cas de chemin en impasse*

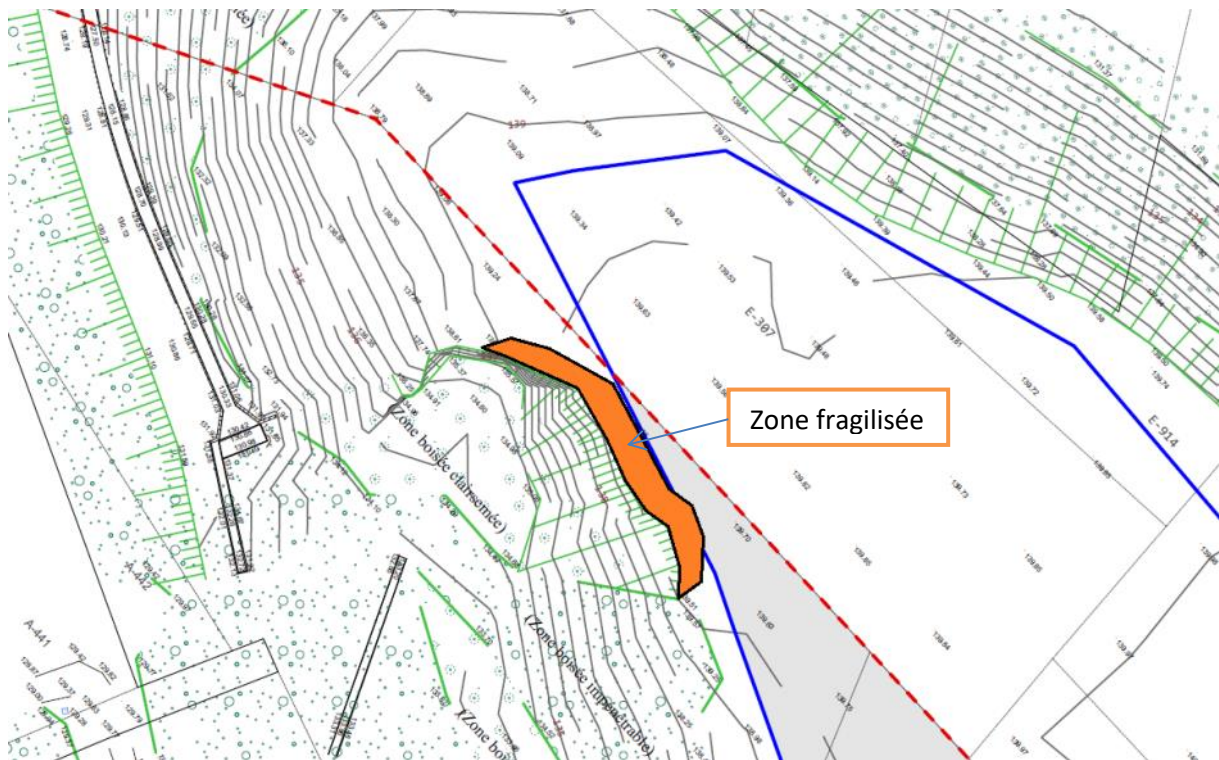
Concernant la mise en œuvre de ces prescriptions par le projet, on note les points suivants :

- La piste de desserte interne décrite dans l'étude d'impact ne respecte pas les prescriptions SDIS : la largeur de piste mentionnée en page 32 de l'étude d'impact n'est que de 4 m alors que le SDIS demande une largeur de 5 m
- La piste externe figurant sur le plan de masse PC2 est moitié moins large que la piste interne :
  - La largeur de la piste, mesurée sur le plan, n'est que 3 m (au lieu de 5 m prescrit par le DSIS)
  - Le rayon de courbure de 11 m minimum n'est pas respecté
  - L'aire de retournement au nord n'est pas figurée
- L'existence de la piste externe et de la zone de retournement demandées par le SDIS ne sont pas prises en compte par l'étude d'impact :
  - Les demandes du SDIS ne sont pas mentionnées au chapitre protection incendie page 35 de l'étude d'impact
  - La piste externe n'apparaît pas sur le plan du projet page 26 de l'étude d'impact
- **La zone de retournement au nord de la zone est située sur la zone la plus riche du site du point de vue botanique.**

Il existe d'autre part une impossibilité technique pour faire passer la piste SDIS, comme figuré sur le plan de masse PC2 en bordure Nord-Ouest du plateau. Cette bordure est en effet fragilisée par l'érosion et par une cavité de 2 à 3m de large située sous la couche superficielle de poudingue (la présence de cette cavité est figurée en orange sur le plan ci-dessous).

Afin d'assurer la sécurité des véhicules (risque d'effondrement), la piste ne devra pas passer à moins de 3m du bord du plateau. Compte tenu de la demande SDIS d'une largeur de piste de 5 m, ceci suppose que le grillage délimitant le projet ne soit pas à moins de 8 m du bord du plateau. Or d'après le plan de masse PC2, celui-ci est positionné à environ 3 m du bord du plateau.





**Conclusion** : les prescriptions du SDIS ne peuvent pas être réalisées telles quelles sont décrites dans le dossier de demande de permis de construire. Une prise en compte correcte de ces prescriptions et des contraintes spécifiques au site nécessite notamment de revoir le périmètre du projet.

## Sur la forme

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération les éléments suivants concernant le déroulement de l'enquête publique.

### 1. Non-respect des modalités d'affichage en mairie de Mallemort

A Alleins, des affiches jaunes (grand format et bien visibles), ont été mises en place sur tous les panneaux d'affichage municipaux, à la Mairie et dans différents lieux de la commune (au moins une douzaine d'affiches)

A Mallemort la publicité d'enquête par la Mairie, s'est limitée dans un premier temps à l'affichage à l'entrée de la Mairie d'une photocopie, format A4 blanche, de l'avis d'enquête diffusé par la préfecture. **L'affichage de cette note, particulièrement peu visible, car mélangée à d'autres documents, n'était pas conforme aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2012 définissant les caractéristiques des affiches d'enquêtes publiques sur les lieux désignés par la préfecture** (Format A2, de couleur jaune, titre en lettre de 2 cm de haut).

A notre demande, une affiche bien visible conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 a été mise en place à l'entrée de la Mairie le 11 octobre 2017, soit **26 jours après la date légale d'affichage** définie par l'article R123-11 du code de l'environnement

Cette irrégularité dans les modalités d'affichage est mentionnée dans la note que nous avons remise au commissaire pendant l'enquête publique ainsi que dans le rapport d'enquête.

Page 11 : *La Mairie d'Alleins avait, d'elle-même, fait cet affichage selon les normes imposées par l'arrêté du 24 avril 2012. La Mairie de Mallemort a d'abord affiché l'avis d'enquête fourni par la Préfecture, puis s'est pliée à la règle d'affichage en cours d'enquête.*

**Conclusion** : *Ces insuffisances dans les modalités règlementaires de publicité d'enquête ont pu pénaliser des personnes qui n'ont pas pu prendre connaissance de l'enquête publique avec un préavis suffisant*

## **2. Absence d'affichage à proximité du site sur la commune de Mallemort**

Contrairement aux prescriptions de [l'article R123-11 du code de l'environnement](#), **aucun affichage à proximité du site n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Mallemort au minimum 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.**

Le seul affichage à proximité du site concernait la commune d'Alleins (chemin de Fontenelle). Pourtant sur la commune de Mallemort, un chemin permet d'accéder au site du Piboulon depuis la départementale D16. Un panneau visible de cette voie publique aurait dû être mis en place à proximité de cet accès.

Nous avons informé le commissaire enquêteur de cette anomalie lors de l'ouverture de l'enquête le 29 septembre 2017. Un panneau a été mis en place sur la D16 à proximité du départ du chemin le jeudi 5 octobre 2017, soit **20 jours après la date règlementaire définie par l'article R123-11 du code de l'environnement.**

Ce défaut dans le respect des règles d'affichage est mentionné dans le rapport d'enquête. Page 11 : *Le pétitionnaire a procédé à l'affichage à l'entrée du site, sur le chemin de Fontenelle. Il lui a été demandé un affichage supplémentaire sur une voie plus fréquentée, la D16 entre Alleins et Mallemort et, sur l'insistance d'une association, sur le territoire de la commune de Mallemort.*

**Conclusion** : *Ces insuffisances dans les modalités règlementaires de publicité d'enquête ont pu pénaliser des personnes qui n'ont pas pu prendre connaissance de l'enquête publique avec un préavis suffisant*

### 3. Insuffisance de l'affichage à proximité du site sur la commune d'Alleins

Concernant l'affichage à proximité du site sur le territoire d'Alleins, la société Voltalia n'avait, dans un premier temps, mis en place qu'un seul panneau d'affichage. Celui-ci était positionné à l'entrée du site sur le chemin de Fontenelle.

Le commissaire enquêteur a lui-même jugé que cet affichage était insuffisant (panneau peu visible, situé sur un chemin rural, peu fréquenté, appartenant au domaine privé de la commune). Le commissaire a demandé l'ajout d'un panneau d'affichage sur la départementale D16 à l'entrée du chemin de Fontenelle.

Cette anomalie est citée en page 11 du rapport d'enquête : *Il lui a été demandé un affichage supplémentaire sur une voie plus fréquentée, la D16 entre Alleins et Mallemort.*

Cet affichage supplémentaire a été mis en place le jeudi 5 octobre 2017, soit **20 jours après la date réglementaire définie par l'article R123-11 du code de l'environnement.**

**Conclusion** : *Ces insuffisances dans les modalités règlementaires de publicité d'enquête ont pu pénaliser des personnes qui n'ont pas pu prendre connaissance de l'enquête publique avec un préavis suffisant*

### 4. Anomalies majeures dans la mise en œuvre de l'ordonnance 2016-1060 du 3/08/2016 relative à la dématérialisation de l'enquête publique

La dématérialisation de l'enquête publique prescrite par [l'ordonnance 2016-1060](#) a pour objectif de faciliter l'accès du public au dossier soumis à enquête. Dans le cadre de l'enquête sur le projet de parc Solaire du Piboulon, **plusieurs anomalies ont pénalisé, voire rendu impossible, l'accès au dossier dématérialisé ou à certaines pièces de ce dossier**

#### 4.1. Erreur d'adresse internet sur l'avis d'enquête

L'avis d'enquête initial édité par la préfecture et affiché mi-septembre 2017, comportait une erreur sur l'adresse du site internet sur lequel les documents pouvaient être consultés. Celle-ci conduisait à une page correspondant à la commune de Grans et à des documents sans aucun rapport avec l'enquête en cours.

Nous avons informé le commissaire enquêteur de cette erreur dès l'ouverture de l'enquête le 29 septembre 2017.

Une correction a immédiatement été diffusée par la préfecture, soit **avec 15 jours de retard par rapport à la date d'affichage réglementaire**. Par ailleurs, certaines affiches erronées qui avaient été mises en place sur la commune d'Alleins n'ont jamais été remplacées ou corrigées (exemple : près du site du projet à Alleins ou celle du panneau d'affichage près du Beffroi d'Alleins).

Cette anomalie est mentionnée dans le rapport d'enquête publique page 12 :

*L'arrêté préfectoral indique l'adresse internet où peut être consulté le dossier. Cette adresse n'est pas la même dans l'avis d'enquête. Un copier/coller malheureux a conservé la mention de la commune de la précédente enquête (Grans)*

**Conclusion** : *Cette erreur d'adresse internet a pu pénaliser des personnes qui n'ont pas pu accéder au dossier d'enquête dématérialisé en temps et en heure.*

## 4.2. Absence de l'étude d'impact sur le site internet

**Les dossiers d'enquête pour Mallemort et Alleins mis en ligne sur le site internet de la préfecture ne comportaient pas le document d'étude d'impact.** Seul figurait un scan de la première page de ce document. Nous avons alerté le commissaire sur ce point lors de la permanence du 17 octobre 2017.

Pour ce qui concerne le dossier d'enquête sur Alleins, l'étude d'impact complète a été mise en ligne le 20 octobre sur la page Alleins du site internet de la préfecture. Soit **avec 21 jours de retard par rapport à l'ouverture d'enquête.**

Pour ce qui concerne le dossier d'enquête sur Mallemort, **l'étude d'impact complète n'a jamais été mise en ligne sur la page Mallemort du site internet de la préfecture.** Elle n'a jamais été disponible pour les administrés de Mallemort.

Cette anomalie est mentionnée succinctement dans le rapport d'enquête publique, pages 12 et 13 : *Le dossier électronique est incomplet : les études d'impact et incidences Natura 2000 ne peuvent être consultées. Seule la page de garde apparaît ! Le CE ne s'en est aperçu qu'au milieu de l'enquête, lorsqu'il a voulu accéder à certaines images pour son rapport. Prévenu dès le 17 octobre, le service de la Préfecture a pu les mettre à disposition du public dans les jours qui ont suivi, mais sur le seul site d'Alleins et pas celui de Mallemort.*

**Conclusion : L'absence de l'étude d'impact dans le dossier dématérialisé concernant la commune de Mallemort n'est pas conforme aux prescriptions de l'ordonnance 2016-1060. L'absence de ce document a pu pénaliser les administrés de la commune de Mallemort qui n'ont pas pu accéder aux éléments de cette étude et en prendre connaissance sur internet**  
*Le retard de mise en ligne de l'étude d'impact sur la page Alleins du site internet de la préfecture a pu pénaliser les administrés de cette commune qui n'ont pas pu accéder au dossier d'enquête dématérialisé en temps et en heure.*

## En Conclusion

Le dossier présenté par Voltalia pour l'obtention des permis de construire pour le Parc Solaire du Piboulon présente de nombreuses irrégularités.

### Concernant l'enquête publique

- La publicité d'enquête publique n'a pas été conforme aux prescriptions légales et réglementaires. L'accumulation des anomalies a pu empêcher une grande partie du public de prendre connaissance de l'existence de cette enquête.
- Des erreurs dans la diffusion numérique du dossier d'enquête (absence de l'étude d'impact) n'ont pas permis au public d'accéder à ces documents sur internet
- Le rapport d'enquête retranscrit des affirmations manifestement erronées de Voltalia concernant les recommandations de l'Autorité Environnementale

## Concernant l'étude d'impact

- Tout a été fait, dans l'étude d'impact présentée par Voltalia, pour faire croire que la colline du Piboulon est entièrement constituée de déblais.  
Cette étude d'impact comporte par ailleurs des erreurs manifestes et des insuffisances graves :
  - Omission ou masquages d'informations importantes sur la nature réelle du terrain
  - Absence d'étude de solutions alternatives sur le territoire de Mallemort alors que ces solutions existent bel et bien
  - Diagnostic faune /flore issu d'un projet précédent sur une aire d'étude inadaptée au projet actuel
  - Minimisation de la présence de l'Ophrys de Provence sur l'ensemble de la zone
  - Absence de prise en compte des demandes du SDIS dans l'étude d'impact (par ailleurs ces demandes ne sont pas sérieusement prises en compte dans l'étude technique du projet).

En conclusion nous pensons que les éléments présentés ci-dessus sont susceptibles d'entraîner l'annulation des permis n° PC 013 053 15 P0023 et PC 013 053 15 P0011 au cas où nous soyons amenés à déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Aussi nous sollicitons de votre haute bienveillance :

- L'annulation des arrêtés accordant les permis n° PC 013 053 15 P0023 et PC 013 053 15 P0011
- La réorientation des projets de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Mallemort vers le site des Fumades (ancienne décharge et anciennes carrières)

*Nota : la version numérique de ce document est disponible à l'adresse suivante :  
<http://laparoleauxcitoyens.fr/energie/piboulon-recours-gracieux/>*

## Pièce jointe n°1

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

N° de Permis : PC 013 053 15 P0023

En date du : 28 Décembre 2017

Bénéficiaire(s) : PARC SOLAIRE DE PIBOULON

Nature des travaux : Création d'une centrale électrique photovoltaïque :

- Construction d'un poste de livraison et de 2 postes de transformation
- Installation de modules solaires photovoltaïques sur châssis fixes orientés Sud
- Installation de grillages de clôture et portail
- Installation d'une citerne souple de 120 m³

Surface de plancher autorisée : 73 m²

Hauteur de la / des construction(s) : 2,52 mètres

- Hauteur des panneaux solaires : 2,52 mètres
- Hauteur des bâtiments électriques : 2,80 mètres
- Hauteur des clôtures : 2 mètres

Nom de l'architecte : Christian SINOQUET

Superficie des parcelles cadastrées : **Alleins** : A21 (780m²), A22 (1 380m²), A23 (1 895m²), A26 (800 m²), A27 (1460m²), A28 (1490m²), A29 (8450m²), A29 (1455m²), A29 (19 571m²), A29(1 465m²)  
**Mallemort** : 1291 (2 430m²), 1305 (8 238m²), 1306(4 763m²), 1307(2 904m²), 1314 (8 656m²)

Superficie du terrain d'assiette du projet : 72 855 m²

Date d'affichage en Mairies de l'arrêté préfectoral : 08/02/2018

Le dossier peut être consulté à la Mairie :

**Mairie d'Alleins** : Cours Victor Hugo, 13980 Alleins  
**Mairie de Mallemort** : Cours Victor Hugo, 13370 Mallemort

Droit de recours  
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent permis (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou au directeur des services de l'urbanisme. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

Photo en date du 7 mars 2018 : mise en place de l'affichage à proximité du site

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

N° de Permis : PC 013 053 15 P0023

En date du : 28 Décembre 2017

Bénéficiaire(s) : PARC SOLAIRE DE PIBOULON

Nature des travaux : Création d'une centrale électrique photovoltaïque :

- Construction d'un poste de livraison et de 2 postes de transformation
- Installation de modules solaires photovoltaïques sur châssis fixes orientés Sud
- Installation de grillages de clôture et portail
- Installation d'une citerne souple de 120 m³

Surface de plancher autorisée : 73 m²

Hauteur de la / des construction(s) :

- Hauteur des panneaux solaires : 2.52 mètres
- Hauteur des bâtiments électriques : 2.80 mètres
- Hauteur des clôtures : 2 mètres

Nom de l'architecte : Christian SINQUET

Superficie des parcelles cadastrées :

Alleins : A281 (780m²), A283 (5 530m²), A271 (4 895m²), A280 (500 m²), A277 (1 490m²), A282 (1 490m²), A269 (8 485m²), A276 (1 405m²), A270 (19 325m²), A288 (3 465m²)

Mallemort : E293 (2 430m²), E305 (8 238m²), E306 (4 792m²), E307 (2 904m²), 914 (6 656m²)

Superficie du terrain d'assiette du projet : 72 855 m²

Date d'affichage en Mairies de l'arrêté préfectoral : 08/02/2018

**Le dossier peut être consulté à la Mairie :**

Mairie d'Alleins : Cours Victor Hugo, 13980 Alleins

Mairie de Mallemort : Cours Victor Hugo, 13370 Mallemort

Droit de recours  
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du code de l'urbanisme).

AFFICHAGE CONSTATE  
HUISSIER DE JUSTICE

Photo en date du 8 mars 2018 : constat de l'affichage par huissier de justice

## Pièce jointe n°2 : Extrait des statuts de l'association La Parole aux Citoyens

# STATUTS

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : "LA PAROLE AUX CITOYENS"

## Article 2

### Objet

Constatant, le besoin pour les Citoyens de se retrouver afin d'échanger, confronter des idées, sortir de l'anonymat et de l'isolement, ainsi que la nécessité de rénover la démocratie locale, l'Association a pour but :

- de créer tous moyens permettant aux personnes, en tant que Citoyens, de se rencontrer, d'échanger, de proposer, de se former et d'agir sur toutes les questions concernant leur « cadre de vie », au sens le plus large possible, dans un esprit d'ouverture, d'humanisme, de progrès et de justice,
- de favoriser l'information de tous sur les projets de la Commune ou qui la concernent à quel que titre que ce soit,
- de promouvoir les principes de la démocratie participative.

La notion de « cadre de vie » s'entend ici au sens le plus large possible. Elle couvre notamment les domaines de l'environnement, de l'urbanisme, du développement durable, du patrimoine, de la voirie,... mais aussi les aspects vie sociale, vie économique, services publics, culture, loisirs, solidarité, etc ...

Le développement de la démocratie participative a notamment pour but de permettre collectivement aux habitants de la Commune :

- de faire part de leurs attentes en fonction des réalités vécues,
- d'être informés dans le détail des orientations et projets en cours ou à venir,
- de pouvoir donner leur avis et être véritablement partie prenante des décisions qui les concernent et qui déterminent leur « cadre de vie » commun,
- de proposer si nécessaire de nouvelles orientations ou de nouveaux projets et de participer à leur mise en œuvre.

**Pièce jointe n°3** : Attestation d'agrément en tant qu'Association Locale d'Usagers





PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté de  
la Légalité et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique de la  
Concertation et de l'Environnement  
Mission Enquêtes Publiques & Environnement  
Affaire suivie par : Mme OLIVIERI  
Tél. : 04.84.35.42.41

**Attestation constatant l'existence d'un agrément  
d'une association locale d'usagers**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

**atteste :**

En application des dispositions des articles L 132-12, R 132-6 et R132-7 du Code l'Urbanisme que l'association dénommée

**LA PAROLE AUX CITOYENS**

dont le siège social est situé Crau de Saint-Pierre, chez M. Thierry Platon, 13370 MALLEMORT,

représentée par Monsieur Thierry PLATON, Jean-Pierre DULOUT, Magali AGARD, Nathalie KERBRAT et Hervé AGARD, membres du Conseil Collégial

**est agréée en qualité d'association locale d'usagers au titre de l'article L132-12 du code de l'urbanisme.**

En cette qualité, l'association peut être consultée, à condition qu'elle en fasse la demande auprès de l'autorité responsable, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme de la commune où l'association a son siège social et des communes limitrophes.

Fait à Marseille, le **02 MARS 2018**  
Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Maxime AHRVEILLIS

Bd Paul Peytral – 13282 Marseille cédex 20 <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/>